

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.187 du 24 novembre 2009

A. 82.040/XIII-1023

En cause : **l'Association sans but lucratif
"LE PERUWELZIS DE DEMAIN",
COMITE POUR LA SAUVEGARDE
ET L'AVENIR DE L'ENVIRONNEMENT
DU PERUWELZIS, en abrégé "S.A.E.P.",**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1999 par l'association sans but lucratif LE PERUWELZIS DE DEMAIN, COMITE POUR LA SAUVEGARDE ET L'AVENIR DE L'ENVIRONNEMENT DU PERUWELZIS, en abrégé "S.A.E.P." qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 28 septembre 1998 autorisant la S.C.R.L. IPALLE à exploiter sur le site de Thumaide une installation de manutention et d'élimination de déchets hospitaliers de type B2 d'incinération pour un terme de 20 ans et des installations de traitement des déchets comprenant entre autres une installation d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées et de déchets industriels banals, des installations pour le traitement des déchets verts,... pour un terme de 30 ans et abrogeant l'arrêté n° SUE/36.956 et 36.957/BP du 19 février 1998 [...]";

Vu l'arrêt n° 190.775 du 24 février 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la lettre du 22 mai 2009 de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009, convoquant les parties à comparaître à l'audience du 18 novembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. FRANCIS, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. BAUWENS, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaisant pour la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE "IPALLE";

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en intervention de la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE "IPALLE" a été rejetée par l'arrêt n° 190.775 du 24 février 2009; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de donner suite à ses observations;

Considérant que, par un arrêté du 25 septembre 2008, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a retiré l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêté précité du 25 septembre 2008 a été notifié par pli recommandé à la S.C.R.L. IPALLE, le 14 novembre 2008;

Considérant que cet arrêté a par ailleurs été publié et affiché du 17 au 27 novembre 2008 comme en atteste le certificat d’affichage délivré par la commune de Beloeil en date du 27 novembre 2008;

Considérant que cet arrêté n’a fait l’objet d’aucun recours au Conseil d’Etat;

Considérant qu’à la suite de ce retrait, le recours est dépourvu d’objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.